



## DÉCISION DE L'AFNIC

**blog-leroymerlin-valenciennes.fr**

**Demande n° FR-2021-02343**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GROUPE ADEO.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame V.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : blog-leroymerlin-valenciennes.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 mars 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 mars 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 février 2021 de la société GROUPE ADEO immatriculée le 22 juillet 1986 sous le numéro 358 200 913 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Extrait Kbis du 9 février 2021 de la société LEROY MERLIN FRANCE immatriculée le 28 janvier 1998 sous le numéro 384 560 942 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour enseigne « LEROY MERLIN » ;
- Informations détaillées et notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LEROY MERLIN » numéro 011008281 enregistrée le 2 juillet 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 9, 11, 12, 14, 16 à 22, 24 à 28, 31, 35 à 37, 40 à 42 et 44 ;
- Informations détaillées et notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « LEROY MERLIN » numéro 010843597 enregistrée le 27 avril 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 9, 11, 12, 14, 16 à 22, 24 à 28, 31, 35 à 37, 40 à 42 et 44 ;
- Extrait du 17 mars 2021 de la base Whois du nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> enregistré le 2 mars 2021 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 17 mars 2021 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> ;
- Extraits de la facture du 28 janvier 2021 de 10 pages du bureau d'enregistrement au Requérant relatives aux services concernant des noms de domaine intégrant les termes « LEROY MERLIN » dont le Requérant et les entités de son groupe sont titulaires ;
- Capture d'écran non datée d'une publication sur le réseau social Facebook faite par « Leroy Merlin Valenciennes », faisant mention du nom de domaine litigieux ;
- Capture d'écran du 23 mars 2021 de la page web « Le blog - Communauté Leroy Merlin » du site web <https://communaute.loyermerlin.fr> ;
- Liste de noms de domaine de 4 pages intégrant les termes « LEROY MERLIN » dont le Requérant et les entités de son groupe sont titulaires ;
- Article « Consommation : les dix enseignes préférées des Français. Decathlon, Leroy-Merlin, Action ou la Fnac : les nouvelles marques préférées des Français » paru le 6 juin 2019 sur le site web <https://lexpansion.lexpress.fr> ;
- Résultats obtenus le 23 mars 2021 après une recherche sur le terme « blog-leroymerlin-valenciennes.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google ;

- Lettre de mise en demeure du 18 mars 2021, en langue anglaise, adressée par le représentant du Requérant au Titulaire concernant le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« La société GROUPE ADEO, société anonyme à conseil d'administration au capital de 23.526.972,80 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 358 200 913, dont le siège social est situé 135 rue Sadi Carnot -CS0001, 59790 Ronchin, France (ci-après dénommée le "Requérant") a pour activité la commercialisation d'éléments de bricolage et de décoration.  
(Pièce n°1 : Kbis de GROUPE ADEO)


La société pionnière de GROUPE ADEO est la société LEROY MERLIN, créée en 1923.  
(Pièce n°2 : Kbis de LEROY MERLIN)

LEROY MERLIN est aujourd'hui le premier grand magasin de bricolage et compte de très nombreux magasins dans le monde entier et notamment dans les pays suivants :

- France
- Portugal
- Brésil
- Espagne
- Pologne
- Italie
- Chine
- Russie
- Grèce
- Ukraine
- Roumanie
- Turquie
- Chypre.

Le Requérant est propriétaire de très nombreuses marques composées des termes « LEROY MERLIN » et enregistrées dans le monde entier, et notamment de :

- la marque verbale de l'Union Européenne «LEROY MERLIN» n°10843597 déposée le 27 avril 2012 et enregistrée le 7 décembre 2012 en classes 01; 02 ; 03 ; 04 ; 05 ; 06 ; 07 ; 08 ; 09 ; 11 ; 12 ; 14 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 31 ; 35 ; 36 ; 37 ; 40 ; 41 ; 42 et 44;

- la marque semi-figurative de l'Union Européenne  n°11008281, déposée le 2 juillet 2012 et enregistrée le 2 octobre 2013 en classes 01; 02 ; 03 ; 04 ; 05 ; 06 ; 07 ; 08 ; 09 ; 11 ; 12 ; 14 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 31 ; 35 ; 36 ; 37 ; 40 ; 41 ; 42 et 44.

(Pièce n° 3: Listes des marques «LEROY MERLIN», marque verbale de l'Union Européenne «LEROY MERLIN» n°10843597 et marque semi-figurative de l'Union Européenne



n°11008281)

En outre, le Réquérant a activement et continuellement réservé des noms de domaine et est titulaire des noms de domaine suivants : [tableau listant les noms de domaine et leur date de réservation]

(Pièce n°4: Liste complète des noms de domaine «LEROY MERLIN» et factures)

*La réservation de tous ces noms de domaine est indispensable à la préservation de ses droits tant le Requéran est victime d'agissements frauduleux de tiers.*

*Cependant, le Requéran a eu la désagréable surprise de découvrir que le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> (ci-après dénommé le «Nom de Domaine Litigieux») reprenant ses droits antérieurs sur le signe« LEROY MERLIN » avait été réservé le 2 mars 2021 par un tiers.*

*(Pièce n°5: Whois du Nom de Domaine Litigieux)*

*Ce Nom de Domaine Litigieux avait initialement été réservé et utilisé par le magasin LEROY MERLIN situé à Valenciennes.*

*(Pièce n°6: copie d'écran de la page facebook du magasin Leroy Merlin situé à Valenciennes faisant mention du Nom de Domaine Litigieux)*

*Toutefois, il n'a pas été renouvelé et le titulaire du Nom de Domaine Litigieux en a tiré profit pour le réserver. Ainsi, le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom «LEROY MERLIN» et cet enregistrement n'a pas été autorisé par le Requéran.*

*Par conséquent, le Requéran considère que cette réservation a été faite de mauvaise foi et qu'un tel comportement est susceptible de constituer une violation de ses droits antérieurs dans la mesure où ce nom de domaine reproduit à l'identique ses droits antérieurs composés des signes «LEROY MERLIN».*

*Ayant constaté que les données concernant le titulaire du Nom de Domaine Litigieux étaient anonymisées, le Requéran a, le 17 mars 2021, transmis au service de l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles du registrant.*

*(Pièce n°7: Demande de levée d'anonymat en date du 17mars2021)*

*Constatant le bien-fondé de cette demande, l'AFNIC a, le jour même, transmis les coordonnées du titulaire du Nom de Domaine Litigieux au conseil du Requéran, à savoir:*

*[Anonymisation]*

*(Pièce n°8: Réponse AFNIC en date du 17 mars 2021)*

*Bien que n'ayant aucune connaissance du titulaire du Nom de Domaine Litigieux, une lettre de mise en demeure lui a été envoyée afin de trouver un accord et éviter tout litige. Toutefois, le courriel est resté sans effet.*

*(Pièce n°9 : Lettre de mise en demeure envoyée par courriel au titulaire du Nom de Domaine Litigieux en date du 18 mars 2021)*

*Compte tenu de ces éléments, le Requéran n'a pas d'autre choix que de mettre en œuvre la présente procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert à son bénéfice du Nom de Domaine Litigieux.*

*Conformément à l'article L.45-6du CPCE, l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L. 45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que:*

*«2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi».*

*Dès lors, le Requéran entend démontrer successivement:*

- qu'il dispose d'un intérêt à agir (I);*
- que le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr>est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (II);*
- que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (III).*

*I) L'intérêt à agir du Requérant*

*Comme indiqué ci-dessus, le Requérant est titulaire de nombreuses marques françaises, de l'Union Européenne et internationales composées des éléments verbaux «LEROY MERLIN» seuls et/ou auxquels d'autres éléments figuratifs et/ou verbaux ont été adjoints.*

*Le Requérant est notamment titulaire de:*

*- la marque verbale de l'Union Européenne «LEROY MERLIN» n°10843597 déposée le 27 avril 2012 et enregistrée le 7 décembre 2012 en classes 01; 02; 03; 04; 05; 06; 07; 08; 09; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 25; 26; 27; 28; 31; 35; 36; 37; 40; 41; 42 et 44;*



*- la marque semi-figurative de l'Union Européenne n°11008281, déposée le 2 juillet 2012 et enregistrée le 2 octobre 2013 en classes 01; 02; 03; 04; 05; 06; 07; 08; 09; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 25; 26; 27; 28; 31; 35; 36; 37; 40; 41; 42 et 44; (Pièce n° 3: Marques «LEROY MERLIN» Listes des marques «LEROY MERLIN», marque verbale de l'Union Européenne «LEROY MERLIN» n°10843597 et marque semi-figurative de*



*l'Union Européenne n°11008281)*

*- des nombreux noms de domaine composés du terme «LEROY MERLIN» susmentionnés. (Pièce n°4: Liste complète des noms de domaine «LEROY MERLIN» et factures)*

*Tous ces éléments et notamment la titularité de ces différents actifs incorporels démontrent l'existence d'un intérêt à agir du Requérant.*


*En ce sens:*

- *dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <airfranc.fr> (Demande n°FR-2014-00858), le Collège a considéré que le requérant justifiait d'un intérêt à agir dans la mesure où il justifiait de l'existence:*
  - *de différentes marques et notamment de:*
    - *«La marque française «AIRFRANCE» numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45;*
    - *La marque internationale «AIR FRANCE», ne désignant pas la France, numéro 414038 enregistrée le 21 mars 1975 et régulièrement renouvelé pour les classes 12; 16; 21 et 39;*
  - *de différents noms de domaine et notamment de :*
    - *«<airfrance.fr> réservé le 23 mai 1995 ;*
    - *<airefrance.com> réservé le 14 juin 2012»*


*En l'espèce, les pièces fournies par le Requérant pour justifier de son intérêt à agir sont les mêmes que dans les décisions susvisées.*

*En effet, celui-ci verse des marques et des noms de domaine antérieurs au Nom de Domaine Litigieux et notamment:*

*- la marque verbale de l'Union Européenne «LEROY MERLIN» n°10843597 déposée le 27 avril 2012 et enregistrée le 7 décembre 2012 en classes 01; 02; 03; 04; 05; 06; 07; 08; 09; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 25; 26; 27; 28; 31; 35; 36; 37; 40; 41; 42 et 44;*

- 
- la marque semi-figurative de l'Union Européenne n°11008281, déposée le 2 juillet 2012 et enregistrée le 2 octobre 2013 en classes 01; 02 ; 03 ; 04 ; 05 ;06 ;07 ; 08 ; 09; 11; 12 ; 14 ; 16 ; 17; 18 ; 19; 20; 21 ; 22 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27; 28 ; 31 ; 35 ;36 ; 37; 40 ; 41; 42 et 44;  
(Pièce n°3: Listes des marques «LEROY MERLIN», marque verbale de l'Union Européenne

«LEROY MERLIN» n°10843597 et marque semi-figurative de l'Union Européenne n°11008281)

- 
- le nom de domaine <leroymerlin.com> enregistré le 13 septembre 1996 et les autres nombreux noms de domaine dont il est titulaire.  
(Pièce n°4: Liste complète des noms de domaine «LEROY MERLIN» et factures)

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que le Requéant dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels et plus particulièrement le signe «LEROY MERLIN».

De plus les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le Nom de Domaine Litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, dédié à son magasin LEROY MERLIN de Valenciennes.

Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir du Requéant.

## II) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

En vertu des articles L.713-2 et L.713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée.

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux présente de fortes similitudes avec:

- les noms de domaine composés du terme «LEROY MERLIN» détenus par le Requéant et plus précisément le nom de domaine «leroymerlin.com»;
- les marques françaises, de l'Union Européenne et internationales antérieures «LEROY MERLIN» dont le Requéant est titulaire.

Ces fortes ressemblances se caractérisent par de nombreuses similitudes visuelles et phonétiques :

Visuellement, les similitudes résultent de l'identité de nombreuses lettres. En effet, l'élément distinctif du Nom de Domaine Litigieux reprend l'ensemble des lettres composant le signe «LEROYMERLIN», et ce, strictement dans le même ordre.

Par conséquent, les seules différences résultent dans l'adjonction de deux éléments non distinctifs à savoir «blog-» en attaque et «-valenciennes» en terminaison.

Concernant le terme «blog-», ce terme désigne une sorte de chronique que des internautes peuvent alimenter de contenus. L'adjonction de ce terme ne constitue pas un signe distinctif permettant de créer des différences visuelles suffisantes avec les marques françaises, de l'Union Européenne et internationales antérieures «LEROY MERLIN».

Concernant le terme «valenciennes-», c'est un terme géographique se référant à la ville de Valenciennes. Ce terme n'est pas suffisant pour neutraliser les similitudes visuelles entre les droits antérieurs du Requéant et le Nom de Domaine Litigieux comme l'AFNIC a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler dans les décisions suivantes :

Dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <ducati-montpellier.fr> (Demande n°FR-2019-01791) et dans lequel seul l'élément «-montpellier» avait été rajouté, l'AFNIC a constaté que:

«Le Collège constate que le nom de domaine <ducati-montpellier.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure du Requéant « DUCATI » numéro011441243 enregistrée le 19décembre 2012 pour les classes 3, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 32, 33, et 34, car il est composé de la marque « DUCATI » reprise à l'identique et du terme géographique « montpellier». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société DUCATI MOTOR HOLDING SPA.»

Phonétiquement: les similitudes résultent de la stricte identité des quatre premières syllabes, à savoir[LE], [ROY],[MER],[LIN].

La seule différence réside dans l'adjonction des éléments «blog» et «valenciennes» en terminaison ce qui ne permet pas d'écarter les similitudes phonétiques.

S'agissant de l'ajout du suffixe CCTLD «.FR», il ne suffit pas à échapper à la conclusion que le Nom de Domaine Litigieux est semblable aux droits antérieurs du Requéant et ne change pas l'impression générale que le Nom de Domaine Litigieux appartient au Requéant.

De plus, le recours à l'extension «.FR» alors que la France est la zone d'activité du Requéant, accroît d'avantage le risque de confusion.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, qui est similaire aux droits antérieurs du Requéant, est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier.

III) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

A) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce:

- le Nom de Domaine Litigieux est inactif;
- le Nom de Domaine Litigieux crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du public compte tenu des similarités précédemment démontrées;
- le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'est pas connu sous le nom «LEROY MERLIN».

Compte tenu de ces éléments, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux.

De plus, selon les informations transmises par l'AFNIC à la suite de la demande de levée d'anonymat, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux serait: [Anonymisation]

*Cependant les informations fournies semblent constituer une fausse identité dans la mesure où le nom et l'adresse email renseignés n'ont aucun lien.*

*De plus, le numéro de téléphone renseigné est non attribué. Ainsi, le Requéant ne peut pas identifier le titulaire du Nom de Domaine litigieux. L'utilisation d'une fausse identité démontre clairement l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux.*

*Par conséquent, il apparaît que le Requéant n'a jamais autorisé un tiers à réserver le Nom de Domaine Litigieux.*

*Ainsi, il n'existe donc aucune relation d'affaires entre le Requéant et le véritable titulaire. Le véritable titulaire a ainsi procédé de son propre chef à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux, en fraude de droits antérieurs du Requéant.*

*En ce sens, dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> (Demande n°FR-2020-02210), l'AFNIC a constaté que:*

*«Le Requéant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <secure-creditagricole.fr>;*

*Le Requéant déclare qu'il n'existe aucune relation d'affaires entre lui et le Titulaire ;*

*Le Requéant se présente comme le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe ; avec 51 millions de clients et 142 000 collaborateurs à travers le monde, il est le premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen qui assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés ;*

*Sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <credit-agricole.fr>, le Requéant permet à ses clients d'être informés des produits et services et de gérer leurs comptes bancaires en ligne ;*

*La page spécifique « ACCEDER A MES COMPTES » du site web du Requéant est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du Requéant peuvent accéder à leurs comptes bancaires personnels ;*

*Le Requéant est titulaire des marques antérieures « CREDIT AGRICOLE » et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;*

*Le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> est constitué des termes « CREDIT AGRICOLE », identiques à la marque antérieure du Requéant, précédés du terme anglais « secure » couramment employé pour qualifier ce qui est sûr, de confiance, sécurisé et pouvant en l'occurrence faire référence à la sécurité bancaire ;*

*Le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> renvoie vers une page web de connexion titrée « ACCEDER A MES COMPTES » imitant l'espace sécurisé du site officiel du Requéant ; cette composition du nom de domaine associée à l'imitation du site officiel est une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;*

*Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.*

*Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant*

*un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE».*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr>.*

*B) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE:*

*«Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

*Comme évoqué précédemment:*

- le Requéant et plus particulièrement la marque «LEROY MERLIN» bénéficient d'une notoriété très importante en France. La marque «LEROY MERLIN» fait notamment partie des dix marques préférées des français ;  
(Pièce n°10: Article de l'Express listant les dix sociétés préférées des français)*
- le Nom de Domaine Litigieux a été réservé dans le but de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs du Requéant. En effet, LEROY MERLIN détient un nom de domaine <communauté.leroymerlin.fr> sur lequel le Requéant tient un blog qui permet à ses clients d'échanger. Or, une recherche sur google des termes «blog-leroy-merlin-valenciennes» aboutit à une page de résultat sur laquelle le site internet du Requéant <communauté.leroymerlin.fr> sort en deuxième position après le Nom de Domaine Litigieux. Les consommateurs penseront donc nécessairement qu'il existe un lien entre le Requéant et le Nom de Domaine Litigieux d'autant plus que ce dernier était exploité à une époque par le Requéant. De surcroît, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux bénéficie ainsi d'un meilleur référencement;  
(Pièce n°11: Résultat d'une recherche google du terme «blog-leroymerlin-valenciennes.fr»;  
Pièce n°12: Site internet «communauté.leroymerlin.fr»;  
Pièce n°6: Copie d'écran de la page Facebook du magasin Leroy Merlin situé à Valenciennes faisant mention du Nom de Domaine Litigieux)*

*Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux ne fait pas l'objet d'une exploitation effective.*

*Il est donc indiscutable qu'un tel comportement caractérise la mauvaise foi du véritable titulaire du Nom de Domaine Litigieux qu'il convient de faire cesser.*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes> a été réservé et est exploité de mauvaise foi,*

au détriment des droits antérieurs du Requérant.

*Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que le Requérant a rapporté la preuve qu'il dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.*

*Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.45 du CPCE, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes> au profit du Requérant.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> est similaire aux marques du Requérant suivantes :

- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LEROY MERLIN » numéro 011008281 enregistrée le 2 juillet 2012 pour les classes 1 à 9, 11, 12, 14, 16 à 22, 24 à 28, 31,35 à 37, 40 à 42 et 44 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « LEROY MERLIN » numéro 010843597 enregistrée le 27 avril 2012 pour les classes 1 à 9, 11, 12, 14, 16 à 22, 24 à 28, 31, 35 à 37, 40 à 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « LEROY MERLIN » numéro 010843597 enregistrée le 27 avril 2012 car il est composé de la marque « LEROY MERLIN », reprise dans son intégralité :

- Précédée du terme générique « blog » désignant un type de site web utilisé pour la publication périodique et régulière d'articles personnels, généralement succincts, rendant compte d'une actualité autour d'une thématique particulière ;
- Suivie du terme géographique « valenciennes » se référant à la ville de Valenciennes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société GROUPE ADEO, exploite au sein d'un groupe de sociétés de très nombreux magasins sous la marque et l'enseigne « LEROY MERLIN » commercialisant des éléments de bricolage et de décoration dans le monde entier ; en France, l'enseigne « LEROY MERLIN » fait partie des dix enseignes préférées des Français en 2019 ;
- Le Requérant exploite au soutien de son activité de nombreux noms de domaine et marques intégrant les termes « LEROY MERLIN » ;
- Le Requérant et ses entités exploitent le site <https://communaute.leroymerlin.fr> dans lequel un blog est proposé pour permettre aux clients d'échanger sur des idées et inspirations ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> avait été initialement « *réservé et utilisé par le magasin LEROY MERLIN situé à Valenciennes* » ; la page Facebook fournie par le Requérant démontre une publication faite en 2013 par « Leroy Merlin Valenciennes » dans laquelle il est fait référence au nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> ;
- Le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « LEROY MERLIN » du Requérant associée aux termes « blog » et « valenciennes » pouvant faire référence au blog du Requérant, proposé sur son site officiel, ainsi qu'à l'un des magasins LEROY MERLIN situé à Valenciennes ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <blog-leroymerlin-valenciennes.fr> au bénéfice du Requérant, la société GROUPE ADEO.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

